

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres visant la mise en œuvre de la phase 2 du modèle de relation client-conseiller

Vu la demande complétée le 8 mai 2014 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») des modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres visant la mise en œuvre de la phase 2 du modèle de relation client-conseiller (ensemble, les « modifications »);

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 27 novembre 2013;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu la décision no 2012-SMV-0015 de l'Autorité qui approuvait les modifications de l'OCRCVM visant la mise en œuvre des principes de base du modèle de relation client-conseiller;

Vu les analyses effectuées par la Direction des pratiques de distribution et des OAR et par la Direction des bourses et des OAR et leurs recommandations d'approuver les modifications du fait qu'elles favoriseront l'harmonisation des règles des courtiers membres de l'OCRCVM avec la réglementation en valeurs mobilières;

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications suivantes :

- Paragraphes 2(a) à 2(c) de la Règle 200 – Registres Obligatoires (la « Règle 200 »);
- Paragraphe 2(d) de la Règle 200, sauf :
 - Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200;
 - Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 ;
- Paragraphes 2(h) à 2(k) de la Règle 200;
- Paragraphe 2(l) de la Règle 200, sauf :
 - Révision au préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200 ;
- Paragraphes 2(m) à 2(r) de la Règle 200;

- Article 9 de la Règle 29 – Conduite des affaires;
- Alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 – Information sur la relation.

Fait à Montréal, le 15 mai 2014.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2014-SMV-0021